

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

La carte mobilité inclusion (CMI) facilite les déplacements et la vie quotidienne des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Elle remplace les anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement (valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026).

Il existe trois mentions possibles :

CMI invalidité

Elle concerne les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, ou les personnes classées en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir. Elle peut aussi être attribuée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3e catégorie. Elle permet notamment de bénéficier d'une priorité d'accès aux places assises dans les transports, les salles d'attente, les établissements recevant du public et les files d'attente. Elle peut aussi ouvrir droit à certains avantages fiscaux ou réductions tarifaires, selon les situations et les organismes.

CMI priorité

Elle concerne les personnes qui ont une station debout pénible, même si leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises et dans les files d'attente. Contrairement à la CMI invalidité, elle n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux ou aux réductions tarifaires liés à l'invalidité.

CMI stationnement :

Elle concerne les personnes dont le handicap réduit de façon importante et durable la capacité de déplacement à pied, ou impose l'accompagnement par une tierce personne dans les déplacements. Elle permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée les places de stationnement ouvertes au public, sauf exceptions locales ou parkings soumis à des règles particulières. Elle doit être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour transporter la personne concernée.

Une personne peut bénéficier d'une seule mention ou de plusieurs mentions, selon sa situation.

Pour les personnes de moins de 60 ans, ou les personnes qui ne demandent pas l'APA, la demande se fait auprès de la MDPH du département de résidence, à l'aide du formulaire unique de demande MDPH.

Pour les personnes âgées qui demandent ou perçoivent l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la demande peut se faire auprès du conseil départemental, en même temps que la demande d'APA ou lors de son renouvellement.

La demande de carte mobilité inclusion (CMI) se fait auprès de la MDPH du département de résidence. Selon la situation, la décision est prise par le président du conseil départemental après évaluation du dossier. Si la demande est acceptée, la carte est fabriquée par l'Imprimerie nationale.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/glossaire/cmi>

Les Maisons Départementales des Personnes en situation de Handicap (MDPH) - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA):

66 avenue du Maine
75014 - Paris

<https://mdphenligne.cnsa.fr/>